

NOTE DE GUIDANCE RECETTES

L'Europe et la Région investissent dans votre avenir



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



Union Européenne

Fonds Européen
de Développement Régional

INTRODUCTION	3
Bases juridiques	3
Définition d'une recette	4
I - Non application de l'Article 55	5
1.1 Le projet ne génère pas de recettes	5
1.2 Le coût du projet est inférieur à 1.000.000 euros	5
1.3 Les projets soumis aux règles en matière d'aides d'État	5
ii - Application de l'article 55 – estimation des recettes	5
2.1 Estimation des recettes – Calcul du « FUNDING GAP »	5
2.2 Les recettes ne couvrent pas les coûts d'exploitation	7
iii - Déduction	7
3.1 Déductions	7
3.2 Article 55 (3)	7
3.3 Article 55 (4)	7
3.4 Suivi trimestriel et annuel	8

Avis de non-responsabilité :

Ce document de travail a été préparé par la Cellule FEDER. Il fournit des conseils techniques à l'attention des bénéficiaires ou des bénéficiaires potentiels. Le but du document de travail est de fournir des explications pour faciliter la mise en œuvre des projets et encourager la (les) bonne(s) pratique (s). Cependant ces conseils sont sans préjudice à l'interprétation des cours ou tribunaux compétents en la matière.

INTRODUCTION

Tout projet cofinancé dans le cadre du programme Objectif 2013 peut générer des recettes (ex. : vente de produits, opération impliquant un investissement en infrastructure dont l'utilisation est soumise à des charges directement supportées par les utilisateurs, la vente ou la location de terrains ou d'immeubles, la fourniture de services contre paiement, frais d'inscription).

Dans ce cas de figure, le cofinancement européen alloué doit donc être dimensionné de façon à ne couvrir que le déficit d'autofinancement. Ce dernier correspond à la partie de l'investissement qui ne peut être couvert par les recettes générées par le projet.

Bases juridiques

Article 55 du Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999, et notamment l'article 55 relatif aux projets générateurs de recettes (Journal officiel de l'Union européenne du 31/07/2006)

Règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes

Règlement (CE) n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière

Article 55

Projets générateurs de recettes

« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par «projet générateur de recettes» toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement.

2. Les dépenses éligibles liées à un projet générateur de recettes n'excèdent pas la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée pour:

a) les investissements dans une infrastructure; ou

b) d'autres projets pour lesquels il est possible d'estimer objectivement les recettes au préalable.

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas. Pour ce calcul, l'autorité de gestion tient compte de la période de référence appropriée à la catégorie d'investissement concernée, de la catégorie du projet, de la rentabilité normalement escomptée compte tenu de la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, le cas échéant, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre en question.

3. *Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes nettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement d'une opération sont déduites des dépenses déclarées à la Commission.*

4. *Lorsqu'il est établi qu'une opération a généré des recettes nettes qui n'ont pas été prises en compte au titre des paragraphes 2 et 3, ces recettes nettes sont déduites par l'autorité de certification au plus tard au moment de la soumission des documents pour le programme opérationnel visé à l'article 89, paragraphe 1, point a). La demande de paiement du solde final est corrigée en conséquence.*

5. *Les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent qu'aux opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros.*

6. *Le présent article ne s'applique pas aux projets soumis aux règles en matière d'aides d'État au sens de l'article 87 du traité. »*

Définition d'une recette

« Article 55 (1). Aux fins du présent règlement, on entend par «projet générateur de recettes» toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement. »

Les recettes sont considérées comme étant le **revenu généré directement par les utilisateurs de l'infrastructure ou les bénéficiaires des services**. Ceci implique que pour calculer les recettes, tous les revenus générés, par exemple, par des subventions, des apports en nature, des réductions de charges ne sont pas pris en compte.

Exemple :

- Création d'une crèche : le revenu considéré comme une recette est uniquement la cotisation payée par les parents. Les subsides de l'ONE, la mise à disposition d'ACS, les réductions de cotisation patronales, le subside FSE ne sont pas des revenus à prendre en compte pour calculer les recettes.
- Centre de formation professionnelle : les revenus à prendre en compte sont la partie payée directement par l'étudiant. Le reste (part payée par les autorités publiques) n'est pas pris en compte.
- Bâtiment culturel : La location du bâtiment pour des expositions est considérée comme une recette mais pas les subventions publiques ou les donateurs privés.

* * *

I - NON APPLICATION DE L'ARTICLE 55

1.1 Le projet ne génère pas de recettes

Un projet qui ne génère pas de recettes signifie qu'aucun coût n'est supporté par les utilisateurs et que le projet n'implique aucune action de vente ni de location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de service contre paiement.

1.2 Le coût du projet est inférieur à 1.000.000 euros

« Article 55 (5). 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent qu'aux opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros. »

Si le **coût total final** du projet est inférieur à **1 million d'euros**, l'article 55 n'est pas d'application.

1.3 Les projets soumis aux règles en matière d'aides d'État

« Article 55 (6). Le présent article ne s'applique pas aux projets soumis aux règles en matière d'aides d'État au sens de l'article 87 du traité. »

Plus d'informations sur les aides d'Etat sur le site de la Commission européenne : <http://europa.eu>

* * *

II - APPLICATION DE L'ARTICLE 55 – ESTIMATION DES RECETTES

2.1 Estimation des recettes – Calcul du « FUNDING GAP »

« Article 55 (2). Les dépenses éligibles liées à un projet générateur de recettes n'excèdent pas la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée pour:

- a) les investissements dans une infrastructure; ou**
- b) d'autres projets pour lesquels il est possible d'estimer objectivement les recettes au préalable. »**

La méthode dite du « **FUNDING GAP** » vise à identifier la part de l'investissement qui peut être couverte par le projet lui-même (via les revenus générés par le projet) afin de déterminer la part des investissements qui doit être financé par ailleurs.

La méthode est celle dite du « **FUNDING GAP** » (FG).

FG = Valeur Actuelle de l'investissement – Recettes nettes actualisées

Où :

Recettes nettes = (recettes + valeur résiduelle¹) – coûts d'exploitation²

Recette actualisée = recette / (1+t)^x

où t = taux d'actualisation

x = nombre d'année

Recettes nettes actualisées = \sum recettes actualisées de chaque année de la période prise en compte

Valeur Actuelle de l'investissement = valeur de l'investissement / (1+t)^x

Les dépenses éligibles (DE) qui sont prises en compte pour le projet sont celles calculées par la méthode dite du « **FUNDING GAP** ». Plus précisément, dans le cas où le projet est générateur de recettes et que celles-ci sont estimables, les recettes nettes ont déjà été déduites du montant des dépenses éligibles.

« Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas. »

Dans le cas où les dépenses du projet ne seraient pas entièrement éligibles, les recettes sont allouées proportionnellement aux coûts éligibles et aux coûts non éligibles :

$DE = FG \cdot P$ où P est la proportion de dépenses éligibles.

Par exemple, si 20% des investissements ne sont pas éligibles, alors 20% des recettes nettes ne doivent pas être considérées dans le calcul des dépenses éligibles ($DE = FG \cdot 0.8$).

« Pour ce calcul, l'autorité de gestion tient compte de la période de référence appropriée à la catégorie d'investissement concernée, de la catégorie du projet, de la rentabilité normalement escomptée compte tenu de la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, le cas échéant, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre en question. »

La période de référence déterminée (N) renvoie à l'horizon économique des opérations, représentant des délais nécessaires à leur amortissement financier. Ceux-ci dépendent de la durée de vie et de l'obsolescence de l'infrastructure, des profils attendus de recettes ou des contraintes de financement.

Concernant la **rentabilité normalement escomptée**, il faut calculer la valeur Financial Net Present Value (FNPV) selon la formule suivante :

$FNPV = \text{Recettes nettes actualisées} - \text{Coûts d'investissement actualisés}$

Le **principe du pollueur-payeur** veut que dans le calcul du FG, les coûts supplémentaires générés par la pollution soient supportés par le pollueur.

¹ Quand un projet génère des revenus conformément à l'article 55(1), et que les revenus peuvent être objectivement estimés en avance en appliquant la méthode du funding-gap, la valeur résiduelle doit être prise en compte dans le calcul. La valeur résiduelle ne doit pas être intégrée pour tout investissement qui ne deviendrait un projet générateur de recettes uniquement en valorisant la valeur résiduelle à la fin de la période de référence (ex. : construction d'une route sans péage).

2.2 Les recettes ne couvrent pas les coûts d'exploitation

Les recettes comme définies au point « définition d'une recette » sont inférieures aux coûts d'exploitation. Par coûts d'exploitation, il faut entendre sont les coûts liés au bon fonctionnement de l'activité (personnel, électricité, matières premières), les frais de maintenance, le remplacement d'équipements dont la durée de vie est courte. Les frais financiers (par exemple, le paiement d'intérêts) et la dépréciation devront être exclus (le dernier n'étant pas un cash-flow).

* * *

III - DÉDUCTION

3.1 Déductions

Les déductions s'appliquent pour les projets suivants :

- Les projets couverts par l'article 55 (2) : Pour ces projets dont les recettes peuvent être estimées à l'avance, la méthode dite de « Funding Gap » doit être appliquée. Si le déficit de financement est correctement établi, il n'y a en principe aucune nécessité que l'Autorité de gestion modifie le montant de la subvention octroyé au bénéficiaire. Sinon l'article 55 (4) est d'application.
- Les projets couverts par l'article 55 (3) : Pour des projets, pour lesquels « il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes à l'avance », les recettes nettes (incluant la valeur résiduelle espérée à la fin de la vie économique du projet) générées dans les cinq années suivant l'achèvement de l'opération doivent être déduites des dépenses déclarées à la Commission.

3.2 Article 55 (3)

« Article 55 (3). Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes nettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement d'une opération sont déduites des dépenses déclarées à la Commission. »

Il s'agit de projets pour lesquels les revenus sont difficilement estimables que ce soit au niveau des prix (péages, loyers, etc.) ou des quantités (nombre d'utilisateurs, quantité vendues, etc.). Pour certains projets, il n'est objectivement pas possible, par manque de données et/ou d'expérience, d'estimer le revenu d'un projet.

Dès lors, les **recettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement du projet sont déduites des dépenses déclarées** à la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel. Ces recettes sont déduites au prorata des dépenses éligibles.

Pour ce faire, il faut que les porteurs de projet déclarent toutes les recettes engendrées par leur projet lors de l'exploitation (voir 3.4).

3.3 Article 55 (4)

« Article 55 (4). Lorsqu'il est établi qu'une opération a généré des recettes nettes qui n'ont pas été prises en compte au titre des paragraphes 2 et 3, ces recettes nettes sont déduites par l'autorité de certification au plus tard au moment de la soumission des documents pour le programme opérationnel visé à l'article 89, paragraphe 1, point a). La demande de paiement du solde final est corrigée en conséquence. »

Ceci s'applique pour les projets qui :

- sont concernés par l'Article 55 (2) et qu'il est établi dans les cinq années suivant l'achèvement de l'opération qu'il existe des différences entre les revenus escomptés et les revenus réellement perçus

- (ex. : changement de politique tarifaire, nouvelles sources de revenu, mauvaise estimation des recettes, etc.).
- sont concernés par l'Article 55 (3) et qu'il est démontré qu'au plus tard dans les cinq années suivant l'achèvement de l'opération, une partie des revenus générés n'a pas été déduite.

Les recettes nettes perçues doivent être déduites au prorata de la contribution du fonds. Elles tiendront compte des revenus déjà pris en compte dans le cadre de l'Article 55 (2) ou de l'Article 55 (3).

La déduction doit avoir lieu lorsque **certaines et/ou nouvelles sources de recettes générées par le projet n'ont pas été prises en compte** dans le calcul du « Funding Gap » ainsi que des **changements tarifaires significatifs** ont été constatés et remettent en cause le calcul initial du « Funding gap ».

Cependant, si la cause de l'augmentation des recettes nettes est externe (comme une inflation imprévisible), et n'est pas liée à une application erronée de la méthode du « FUNDING-GAP », il n'y a pas lieu de procéder à une déduction.

3.4 Suivi trimestriel et annuel

Le porteur de projet devra déclarer sur base régulière le montant des recettes nettes ou des pertes éventuelles engendrés par le projet. Pendant toute la durée de l'opération, ces données devront être reprises dans **l'état d'avancement trimestriel et dans le rapport d'activités annuel**. Les recettes nettes générées **dans les cinq années suivant l'achèvement d'une opération** devront être déclarées dans les **rapports annuels abrégés**.

* * *